

# Loi modifiant la loi pénale genevoise (*Répression du bonneteau*) (LPG) (10800)

E 4 05

du 14 avril 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1**      **Modifications**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

### **Art. 1, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> En matière de contraventions, la tentative et la complicité sont punissables.

### **Art. 11B    Bonneteau et jeux analogues (nouveau)**

Sera puni de l'amende celui qui aura organisé sur le domaine public ou en un lieu accessible au public une partie de bonneteau ou tout jeu donnant l'apparence d'offrir des chances de réaliser un gain en argent ou d'obtenir un autre avantage matériel, à moins que ce comportement ne tombe sous le coup d'une disposition de droit fédéral prévoyant une peine plus sévère.

## **Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.